



Institut FMES

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Déclaration à la Préfecture de Police du Var
Publication au Journal Officiel du 14 mars 1990, page 787
Numéro du registre national des associations (RNA) : 10173
Siège social: Maison du Numérique et de l'Innovation, Place Georges Pompidou, 83000 Toulon

Règlement Intérieur

adopté par l'assemblée générale du 10 juin 2016

Le présent règlement intérieur précise les statuts de l'institut « FMES ».

Il est remis à tous les membres et à chaque nouvel adhérent par voie électronique, à défaut sur support physique.

Article 1 – Siège de l'Institut

L'Institut a son siège à l'adresse suivante :

Maison du Numérique et de l'Innovation
1, Place Georges Pompidou
83000 Toulon

I. Membres

Article 2 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale selon la nature des membres à partir de la grille suivante:

Personnes physiques	Adhésion individuelle
	Adhésion en couple
	Etudiants et demandeurs d'emploi
	Jeune actif de moins de 30 ans
	Bienfaiteur
Personnes morales	Micro-entreprise et association
	Petite entreprise, université, école, organisme public au budget inférieur à 10 M€
	Entreprise moyenne, organisation professionnelle, organisme public au budget supérieur à 10 M€
	Entreprise de taille intermédiaire
	Grande entreprise
Bienfaiteur	

La cotisation doit être acquittée au plus tard le 31 mars de l'année à laquelle elle s'applique.

Toute cotisation versée à l'Institut est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Admission de nouveaux membres

Les personnes physiques remplissent la demande d'adhésion (imprimé disponible sur le site internet de l'Institut) et y joignent le paiement de la cotisation correspondant à leur situation. Une attestation est demandée aux étudiants (carte d'étudiant de l'année scolaire), demandeurs d'emploi (attestation) et actifs de moins de 30 ans (copie d'un document officiel indiquant la date de naissance). L'ensemble est adressé par courrier au siège de l'Institut. L'adhésion est validée par courrier électronique et envoi du règlement intérieur.

Les personnes morales adressent leur demande d'adhésion au Président. La cotisation est versée à l'Institut une fois la décision notifiée.

Ces procédures pourront être dématérialisées dès que les conditions techniques seront remplies.

Article 4 – Radiation

Un appel de la décision peut être fait auprès du conseil d'administration, qui statue à nouveau après avoir examiné les arguments présentés ou entendu le membre intéressé. En dernier recours, l'assemblée générale peut être amenée à se prononcer. Dans ce cas le membre concerné est suspendu par le conseil d'administration jusqu'à ce que l'assemblée générale ait statué.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 5.1 des statuts, le membre démissionnaire adresse sous lettre simple sa décision au Président.

II. Administration et fonctionnement

II.1 Conseil d'administration et bureau

Article 6 – Composition

Conformément aux articles 6 à 8 des statuts, le conseil d'administration contrôle la gestion de l'Institut et veille à la cohérence des actions entreprises.

Il définit la politique générale de l'Institut et le cas échéant ses positions publiques.

Article 7 – Fonctionnement

Sauf en cas d'urgence, les convocations pour les réunions du conseil sont envoyées au moins dix jours à l'avance, par courrier électronique, ou si nécessaire par lettre simple, avec l'ordre du jour établi par le bureau et les éventuelles pièces nécessaires à l'instruction des questions soumises au conseil.

Les administrateurs présents à la réunion peuvent être détenteurs d'au plus un pouvoir écrit, daté et signé. Ce pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

En cas d'empêchement du Président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président ou, si ce dernier est également empêché, par un membre du conseil d'administration choisi d'un commun accord parmi les administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut créer toute structure (commission, comité, groupe de travail...), à titre permanent ou temporaire, pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut ou examiner un sujet particulier.

Il peut admettre à ses séances toute personne, membre ou non de l'Institut, qu'il juge opportun d'entendre pour éclairer ses avis et décisions.

Article 8 – Bureau

Le bureau a pour objet :

- d'exécuter ou de faire exécuter les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- de préparer les ordres du jour des réunions du conseil d'administration et d'instruire les sujets qui lui sont soumis ;
- de préparer et soumettre au conseil d'administration les ordres du jour des assemblées générales ;
- de suivre la gestion et d'arrêter les comptes annuels, d'arrêter le budget prévisionnel ;
- de statuer sur toute question soulevée par le Président ou l'un de ses membres.

Il se réunit sur convocation du Président adressée à ses membres, sauf urgence, au moins huit jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et des éventuelles pièces ou dossiers nécessaires à la séance.

La convocation est adressée par courrier électronique ou, si nécessaire, par courrier simple.

Aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau peut recevoir toute personne, membre ou non de l'Institut, qu'il juge opportun d'entendre pour éclairer ses avis et décisions.

II.2 – Assemblées générales

Article 9 – Assemblée générale

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par courrier électronique, éventuellement par voie postale, au moins quinze jours à l'avance. Elle comprend l'ordre du jour et les projets de résolution. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le vote par correspondance est interdit.

Les débats peuvent être enregistrés sur support audio ou vidéo pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Les participants en sont informés.

A défaut d'autres dispositions statutaires, les votes ont lieu à main levée.

Article 10 – Assemblée générale dite extraordinaire

Conformément aux articles 18 à 20 des statuts, une assemblée générale à majorité particulière peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres. Elle compose l'assemblée générale pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou statuer sur la dévolution de ses biens.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par courrier électronique, éventuellement par voie postale, au moins quinze jours à l'avance. Elle comprend l'ordre du jour et l'exposé des motifs de la convocation. Le vote par correspondance est interdit.

Les débats peuvent être enregistrés sur support audio ou vidéo pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Les participants en sont informés.

Les votes ont lieu à bulletins secrets, déposés dans l'urne tenue par le secrétaire général. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

III Dispositions diverses

Article 11 – Comité stratégique

Le comité stratégique a pour fonction d'assister le président et le conseil d'administration sur la stratégie et les actions à mener à moyen et long terme.

Il comprend au plus 10 membres choisis par le conseil d'administration parmi des personnalités, membres ou non de l'Institut.

Il est présidé par le président de l'Institut et se réunit sur convocation de ce dernier.

Il peut recevoir toute personne dont il juge souhaitable de recueillir le point de vue.

Les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Peuvent soumettre au conseil d'administration une demande de modification du règlement intérieur le bureau ou 10% des membres de l'Institut.

Une fois la modification approuvée conformément à l'article 24 des statuts, le nouveau règlement est adressé par voie électronique à l'ensemble des membres de l'Institut.

Article 13 - Responsabilité civile

L'Institut contracte une assurance responsabilité civile et protection juridique pour couvrir ses activités de formation, d'organisation de manifestation et les voyages, au bénéfice de ses salariés et des bénévoles.

L'Institut est à ce jour couvert par le contrat d'assurance n° AL730207 souscrit auprès de la compagnie GENERALI.

Article 14 – Délégations données par le Président

1- Aux administrateurs

Le Président peut déléguer à des administrateurs certaines tâches en raison des fonctions qui leur sont confiées ou de leur compétence.

2- Au directeur général

Le Président donne au directeur général une délégation lui permettant d'effectuer tous les actes de gestion courante de l'Institut et de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Il peut donner tout ou partie de cette même délégation à un autre cadre de l'Institut, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.